



Maire de Pélussin (Loire),

Arrêté Municipal
DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
Basket Club Pélussin, La ferme animalière, La Pétanque du Pilat
Fête de la musique
n°2026_146

Vu le code général des Collectivités territoriales et notamment l'article 2212-2,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.333-1 et L.3334-2, L.3335-4, L.3341-4 du Code de la Santé Publique, modifié par l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 art. 12,

Vu l'arrêté préfectoral n°DS-2025-575 du 7 avril 2025 réglementant la police administrative des débits de boissons dans le département de la Loire,

Vu l'arrêté municipal n°2026-132 réglementant la manifestation de la fête de la musique organisé par la commune de Pélussin.

CONSIDÉRANT les demandes formulées, par les associations **Basket Club Pélussin, La ferme animalière, La Pétanque du Pilat**, qui tiendront un stand de restauration et/ou boisson lors de la fête de la musique organisé le 20 juin 2025 par la commune de Pélussin, qui sollicitent l'autorisation d'ouvrir chacun·es un débit temporaire de boissons

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement des manifestations, il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique par la prescription de mesures temporaires.

ARRÊTE

Article.1 – Les association Basket Club Pélussin, La ferme animalière et La Pétanque du Pilat, sous la responsabilité de leurs présidents·es, sont individuellement autorisée à ouvrir **UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**, dans le cadre de la fête de la musique, organisé par la commune de Pélussin au parc Gaston Baty, ou à la salle Denise Eparvier, sise rue de la Maladière, en cas de mauvais temps, à Pélussin :

LISTE DES ASSOCIATIONS

Nombre d'autorisations en 2026

- Basket Club Pélussin	2/5
- La ferme animalière	0/5
- La pétanque du Pilat	1/5

Le samedi 20 juin, 17h au dimanche 21 juin, 1h

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que le définit l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés ne dépassant pas 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.

Les responsables devront veiller au respect des textes en vigueur relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme et notamment de l'article L.3342 du Code de la Santé Publique.

Cet arrêté et l'affiche relative à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique devront être affichés aux entrées à la buvette.

Article.2 – Le respect et la mise en place des règles et dispositifs de sécurité incombe à l'organisateur

- Il se conformera aux règlements en vigueur pour ce type de manifestation.
- Il intégrera le **plan Vigipirate**, actuellement au niveau « **urgence attentat** ».

Article.3 – Utilisation de feu à l'air libre, type barbecue

L'usage de barbecue et autres procédés de cuisson à l'air libre étant encadré et réglementée ; la commune ne possédant aucun dispositif fixe sur son espace public. Une tolérance est accordée pour un dispositif mobile sous réserve de respecter les règles de sécurités suivantes :

- L'organisateur devra disposer à proximité d'une réserve d'eau ou de sable suffisante pour prévenir des départs de feu hors foyers
- L'organisateur devra vérifier l'extinction de ces dernières avant de laisser les lieux sans surveillance
- L'organisateur devra installer son dispositif à bonne distance du toute matière inflammable ou les sécuriser (débroussaillage, mise à distance, protection, ...)

Article.4 – Assurances :

L'association devra déposer en mairie, quinze jours avant la manifestation, une attestation d'assurance en responsabilité civile au titre de cette manifestation.

Article.5 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de leurs installations et / ou sa manifestation.

Article.6 – Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- * au commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,
 - * au chef de centre de secours de Pélussin,
 - * à la Police rurale de Pélussin,
 - * aux associations **Basket Club Pélussin, La ferme animalière, La Pétaque du Pilat,**
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Pélussin, le 15/06/2026
Le Maire, André BOUCHER

